

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE

22 rue de l'Hôtel de Ville - BP90077

38353 LA TOUR DU PIN CEDEX

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le

ID : 038-200068567-20190715-910_2019_207-DE

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Article 1 – Objet du règlement | 5 |
| Article 2 – Territoire d’application du règlement | 5 |
| Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement..... | 5 |
| Article 4 – Descriptif d’une installation | 5 |
| Article 5 – Obligations d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement..... | 7 |
| Article 6 – Immeubles concernés par l’article 5 | 7 |
| Article 7 – Nature des rejets interdits dans les installations d’ANC | 7 |
| Article 8 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation | 8 |
| Article 9 – Droit d’accès des agents du SPANC aux installations privées et avis préalable à la visite | 8 |
| Article 10 – Règles de conception et d’implantation des dispositifs | 8 |
| <u>1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter</u> | 9 |
| Article 11 – Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif | 9 |
| 11.1 – Examen du projet par le SPANC | 9 |
| 11.2 – Mise en œuvre de l’avis du SPANC..... | 9 |
| Article 12 – Vérification de bonne exécution des ouvrages | 9 |
| Article 13 – Mise en œuvre et délivrance d’un rapport de visite | 10 |
| <u>2. Pour les installations d’ANC existantes.....</u> | 10 |
| Article 14 – Contrôle périodique par le SPANC | 10 |
| Article 15 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes | 11 |
| <u>1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter</u> | 12 |
| Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC | 12 |
| Article 17 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet | 12 |
| <u>2. Pour les installations d’ANC existantes.....</u> | 12 |
| Article 18 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble .. | 12 |
| Article 19 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage domestique | 13 |
| Article 20 – Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de l’achat d’un bien immobilier à usage d’habitation..... | 13 |
| Article 21 – Entretien et vidange des installations d’ANC..... | 13 |

| | |
|---|-----------|
| Article 22 – Suppression des anciennes installations..... | 15 |
| Article 23 – Principes applicables aux redevances d’ANC | 15 |
| Article 24 – Types de redevances, et personnes redevables | 15 |
| Article 25 – Informations des usagers sur le montant des redevances | 16 |
| Article 26 – Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif | 16 |
| 26-2 <i>Difficultés de paiement.....</i> | 16 |
| 26-3 <i>Traitement des retards de paiement</i> | 16 |
| 26-4 <i>Décès du redevable</i> | 16 |
| Article 27 – Infractions et poursuites..... | 17 |
| Article 28 – Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante | 17 |
| Article 29 – Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle | 17 |
| Article 30 – Voies des recours des usagers | 17 |
| Article 31 – Date d’applications..... | 17 |
| Article 32 – Modification du règlement..... | 17 |
| Article 33 – Diffusion du règlement..... | 17 |
| Article 34 – Clauses d’exécution | 18 |

ANNEXES

ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCES RELATIFS A L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 3 – PROCEDURE POUR UNE INSTALLATION NEUVE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée sur cinq jours (DBO₅).

Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Pour les immeubles dont la charge des rejets est supérieure à 1.2kg de DBO par jour, le propriétaire est tenu d'équiper l'installation d'assainissement non collectif de manière à répondre aux exigences des Arrêtés du 21 juillet 2015 et du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Le SPANC des Vals du Dauphiné assure les compétences obligatoires précisées par la loi sur l'eau de 1992 :

- le diagnostic du bon fonctionnement et du bon entretien,
- la vérification de la conception et de l'exécution des travaux,
- Le contrôle périodique.

Il assure également les compétences facultatives suivantes :

- Entretien, sous la forme de l'organisation d'un circuit de vidange par un organisme agréé.

- Assistance et suivi des travaux de réhabilitation, dans le cadre des programmes d'aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de l'Isère.

Article 2 – Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux 19 communes de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné pour lesquelles la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » est une compétence de la Communauté de communes.

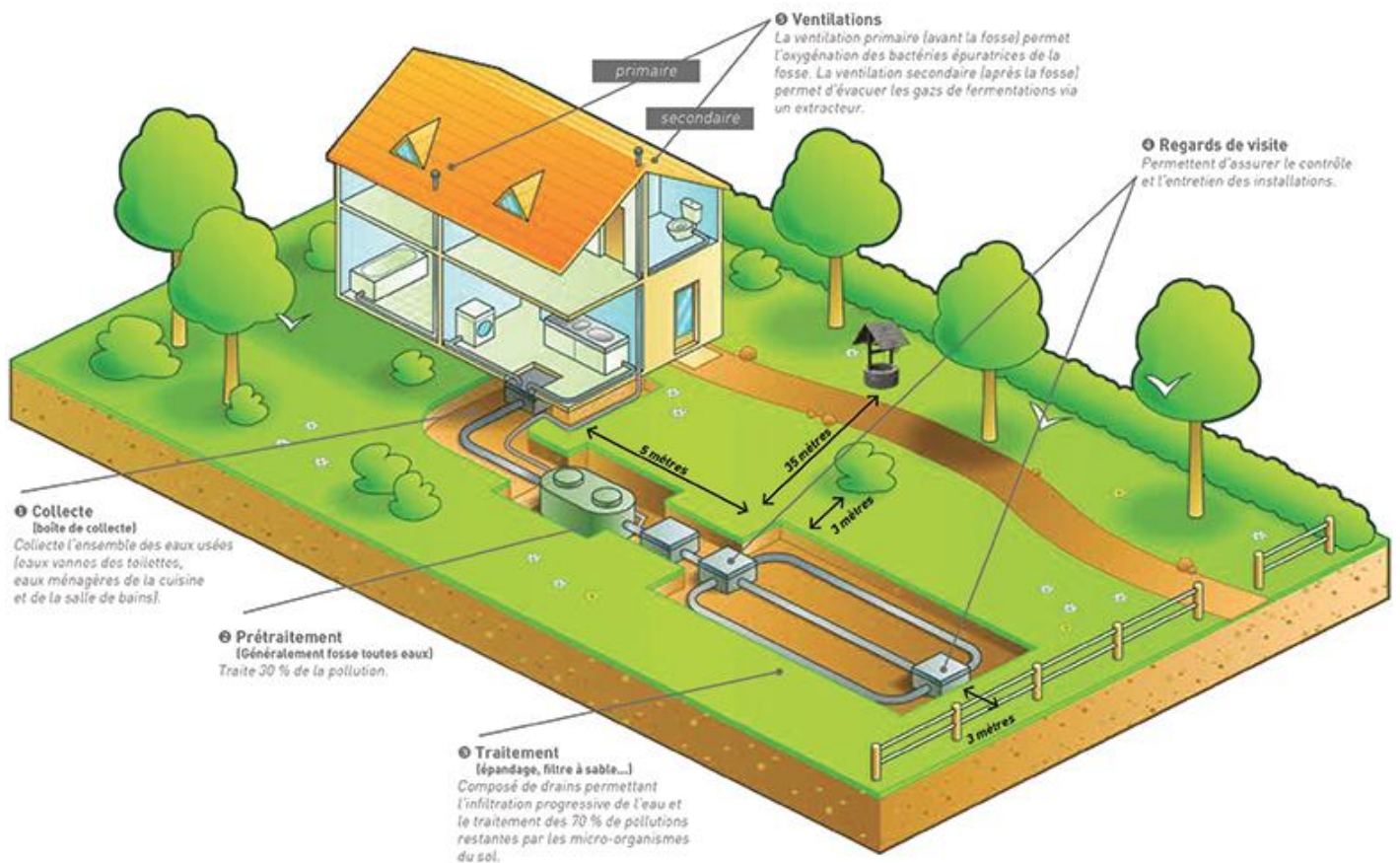
Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'Assainissement Non Collectif (dénommé ANC dans le présent document) sont définis en annexe 1.

Article 4 – Descriptif d'une installation

L'installation d'assainissement non collectif traite les eaux ménagères (eaux de lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (toilettes). Elle comporte :

- les canalisations de collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que les regards de contrôle. ,
- le dispositif de prétraitement des eaux usées (fosse septique + bac à graisses ou fosse toutes eaux) et la ventilation secondaire disposant d'un diamètre minimum de 100 mm et installée au-dessus du faitage.,
- les ouvrages de transfert et poste de relèvement le cas échéant,
- le dispositif de traitement conforme à la réglementation en vigueur assurant l'épuration des effluents.



Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de sortie de l'immeuble ou du dispositif de prétraitement est donc interdit.

Pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas, être dirigée vers l'installation de traitement.

Dans le cas des eaux pluviales dirigées vers un puits perdu, celui-ci devra être installé à 10 mètres au minimum du dispositif de traitement.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Article 5 – Obligations d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement

Conformément à l’article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d’assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d’habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d’habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l’obligation de raccordement ou non encore raccordé,...).

L’utilisation d’un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n’est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d’eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s’applique même en l’absence de zonage d’assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d’un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L’article 5 ne s’applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d’être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d’épuration industrielle ou agricole, sous réserve d’une convention entre la Communauté de communes et le propriétaire.

IMPORTANT : Lorsqu’un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n’a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l’immeuble au réseau public de collecte.

Toutefois, jusqu’à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l’obligation de traitement par une installation d’assainissement non collectif s’applique, y compris en zone d’assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient

donc en zone d’assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 6 – Immeubles concernés par l’article 5

Les immeubles équipés d’un dispositif d’assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d’une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d’amortir les frais engagés pour la mise en place d’un dispositif d’ANC, à compter de la date de contrôle de l’installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par le service assainissement collectif après avis de la commission Eau et Assainissement. Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par le service assainissement collectif après avis de la commission Eau et Assainissement.

Un Immeuble est considéré comme difficilement raccordable lorsque le coût de son raccordement est disproportionné. Un dispositif de type pompe de relevage ou une servitude de passage ne constituent pas des critères de difficulté excessive au raccordement.

Article 7 – Nature des rejets interdits dans les installations d’ANC

Il est interdit de déverser ou d’introduire dans une installation d’assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d’entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d’un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d’origine agricole,
- les matières de vidange provenant d’une autre installation d’assainissement non collectif ou d’une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,

- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 8 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations privées et avis préalable à la visite

Pour mener à bien leur mission, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

L'accès aux installations privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés et/ou aux propriétaires dans le cadre de ces missions.

L'usager sera par conséquent informé personnellement du passage des agents du SPANC au minimum dans un délai de sept jours ouvrés précédents la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposé.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission des agents (Refus de visite) l'occupant est

astreint au paiement

L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article. Il devra s'acquitter du paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif pour le contrôle qu'il a refusé. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, comme par exemple :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Article 10 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La réglementation nationale relative à l'ANC de petite taille (inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants) privilégie l'infiltration des eaux usées épurées à la parcelle et l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine dans la mesure où la perméabilité du sol est adaptée.

Le rejet au milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (commune, département...), pourra être mis en œuvre s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le dernier recours est l'utilisation d'un puits d'infiltration, autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, à la charge du pétitionnaire, et après avoir démontré que les autres modes d'évacuation des eaux traitées ne sont pas possibles. Ce mode d'évacuation n'est pas autorisé en aval de certains dispositifs agréés.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (cf. annexe n°1 – définitions et vocabulaire).

CHAPITRE II

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SERVICE

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A. Vérification préalable du projet (phase 1)

Article 11 – Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

11.1 – Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet (absence d'étude de sol, plan masse, préconisation de solutions, ... etc), le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC exige une étude de sol dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

Le projet de filière doit obligatoirement être justifié par une étude de sol ou de faisabilité.

11.2 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux après

avoir prévenu le SPANC au moins deux jours ouvrés avant leur démarrage.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'attestation de projet rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

B. Vérification de l'exécution (phase 2)

Article 12 – Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le SPANC doit être averti au moins trois jours ouvrés avant recouvrement du dispositif, afin que le contrôle puisse être effectué.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est

effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 9. Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans ce cas, le SPANC pourra également émettre des réserves vis-à-vis de la bonne réalisation de l'ouvrage.

Article 13 – Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tout risque sanitaire et environnemental et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24.

2. Pour les installations d'ANC existantes

Article 14 – Contrôle périodique par le SPANC

A. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son

représentant doit. Préalablement à toute visite, un avis de passage est notifié aux usagers concernés. Celui-ci ne peut être envoyé dans un délai inférieur à sept jours ouvrés.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien. Les pièces justificatives de la bonne réalisation de ces entretiens devront être tenu à la disposition du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après dégagement.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 12 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

B. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé :

- tous les 10 ans pour les installations conformes ou non conformes.
- 1 an après la vente d'un bien immobilier dont l'installation s'est avérée non conforme.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lors de l'absence de transmission des données de vidange d'un des dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé (type microstation) ;
- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 15 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que ce dernier puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai minimum d'une semaine à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il n'est pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, le SPANC propose dans la semaine suivante, au moins une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

CHAPITRE III

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A. Vérification préalable du projet (phase 1)

Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC

Une étude de sol à la parcelle sera systématiquement demandée par le SPANC pour l’instruction de votre demande d’urbanisme et/ou de réhabilitation. L’usager devra justifier le choix de la filière prévue en tenant compte des terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, superficie disponible...).

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d’assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de l’immeuble, les quantités d’eaux usées collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d’assainissement non collectif conformément à l’article 10. Ce projet doit être en cohérence avec la réglementation et notamment :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- les règles d’urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d’eau potable ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire ne doit pas commencer l’exécution des travaux avant d’avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet de filière d’ANC, dans les conditions prévues à l’article 11.2. (*Voir également l’annexe 3*)

B. Vérification de l’exécution des travaux (phase 2)

Article 17 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « conforme » du SPANC sur un projet d’assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l’état d’avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n’a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

2. Pour les installations d’ANC existantes

Article 18 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d’assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux ainsi que tous les fluides ou déchets mentionnés à l’article 7, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l’état ou au bon fonctionnement des dispositifs de

prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, bordereaux de suivi de déchets lié aux vidanges, ...).

Lors du diagnostic, le propriétaire se doit d'être présent ou de se faire représenter. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe également au propriétaire de faciliter aux agents l'accès aux différents ouvrages en dégagant tous les regards de visite.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, pour les installations non conformes les travaux précisés dans le rapport du SPANC sont à réaliser sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

Article 19 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage domestique

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au

dossier de diagnostic par le code de la construction et de l'habitation (art. L271-4).

Article 20 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite faisant partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise que des travaux obligatoires sont à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 24.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 – Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux ou septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels et/ou dans le jardin ou autre:

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- les matières de vidange de celles-ci,

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se

référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le propriétaire ou l'occupant devra transmettre au SPANC les données fournis par l'entreprise de vidange (Bon de dépotage, volume évacué,...).

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Pour plus d'informations : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (adresse, type d'ouvrage, destination des matières de vidanges, ...).

Article 22 – Suppression des anciennes installations

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, les immeubles qui ont accès soit directement au réseau soit par l'intermédiaire de voies privées doivent obligatoirement être raccordé dans un délai de deux ans. Dès l'établissement du branchement, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations d'ANC sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le pouvoir de police du Maire lui permet de se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement des eaux usées, que les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils seront soit démantelés proprement, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE IV

REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 23 – Principes applicables aux redevances d’ANC

En dehors d’éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l’Etat, l’agence de l’eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l’article 3 d’être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d’assainissement non collectif.

Les redevances d’assainissement non collectif doivent assurer l’équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

En vertu de l’article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d’assainissement non collectif est financièrement géré suivant les règles d’un service public à caractère industriel et commercial.

Article 24 – Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance. Ces dernières sont fixées par délibération du Conseil Communautaire:

A. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de contrôle de la bonne conception du projet.
- a2- redevance de contrôle de la bonne réalisation du projet.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d’ouvrage de l’installation d’assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l’exécution de chacune des prestations.

B. Contrôle des installations existantes :

- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l’entretien (applicable aux installations existantes qui n’ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l’immeuble. Dans le cas de la redevance concernant un contrôle en vue d’une vente, il s’agit du propriétaire vendeur comme l’indique l’article L271-4 du code de la construction et de l’habitation.

C. Contrôle périodique :

La mission citée précédemment (article 20) donne lieu à une redevance. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Cette redevance concernant le contrôle périodique est facturée au nom du propriétaire de l'immeuble voire au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce (article R2224-19-8 du CGCT).

D. Contrôle de Mutation

Cette redevance est due après un contrôle réalisé dans le cadre d'une vente immobilière. Les conditions de contrôle sont identiques à celles d'un

Article 25 – Informations des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie Générale avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, une demande d'échelonnement du paiement pourra être déposée auprès de la trésorerie.

contrôle de réhabilitation
présent article.

E. Entretien

La vidange et toute autre prestation rentrant dans le cadre de cette compétence reste à la charge de l'utilisateur. Celui-ci supporte les frais réels de l'entretien de sa propre installation.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V

SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 27 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 28 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement (collectif) (article L1331-8 du code de la santé publique), pouvant être majorée jusqu'à 100%

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions conformément aux articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 29 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration de la redevance d'assainissement non collectif en question dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Conformément aux articles 9 et 18 du présent règlement, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations

dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 30 – Voies des recours des usagers

En cas de faute du service public d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui estime avoir été lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Les litiges individuels entre usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC et au service de médiation de l'eau qu'il propose. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 – Date d'applications

Le présent règlement entrera en vigueur à la date à laquelle la délibération approuvant ce règlement est rendue exécutoire.

De même, toute modification apportée à ce règlement prendra effet à la date à laquelle la délibération approuvant cette dite modification sera rendue exécutoire.

Article 32 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC des Vals du Dauphiné et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

Article 33 – Diffusion du règlement

Le présent règlement approuvé sera mis à disposition en mairie pendant deux mois et sera

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le

ID : 038-200068567-20190715-910_2019_207-DE

remis ou fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif en faisant la demande ou soumis à un contrôle SPANC. Ce règlement sera en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de communes.

Article 34 – Clauses d'exécution

Le représentant de la Communauté de communes, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Présidente,
Magali GUILLOT

ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif (ANC), individuel ou autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), mais également les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC, généralement les propriétaires des immeubles, mais également, le cas échéant, les occupants, locataires par exemple.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière ou Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une

évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer les eaux usées domestiques. Cette étude permet notamment de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non

collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

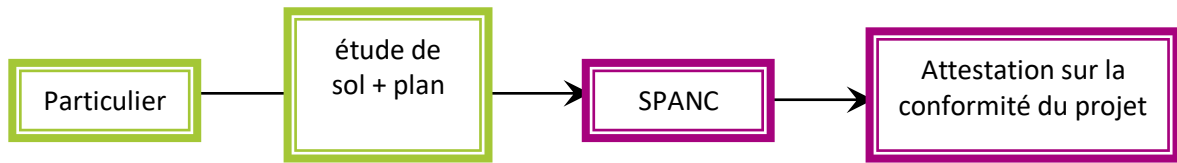
En l'occurrence, il s'agit d'un document technique dans le cadre de l'AFNOR (Association Française de Normalisation), qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

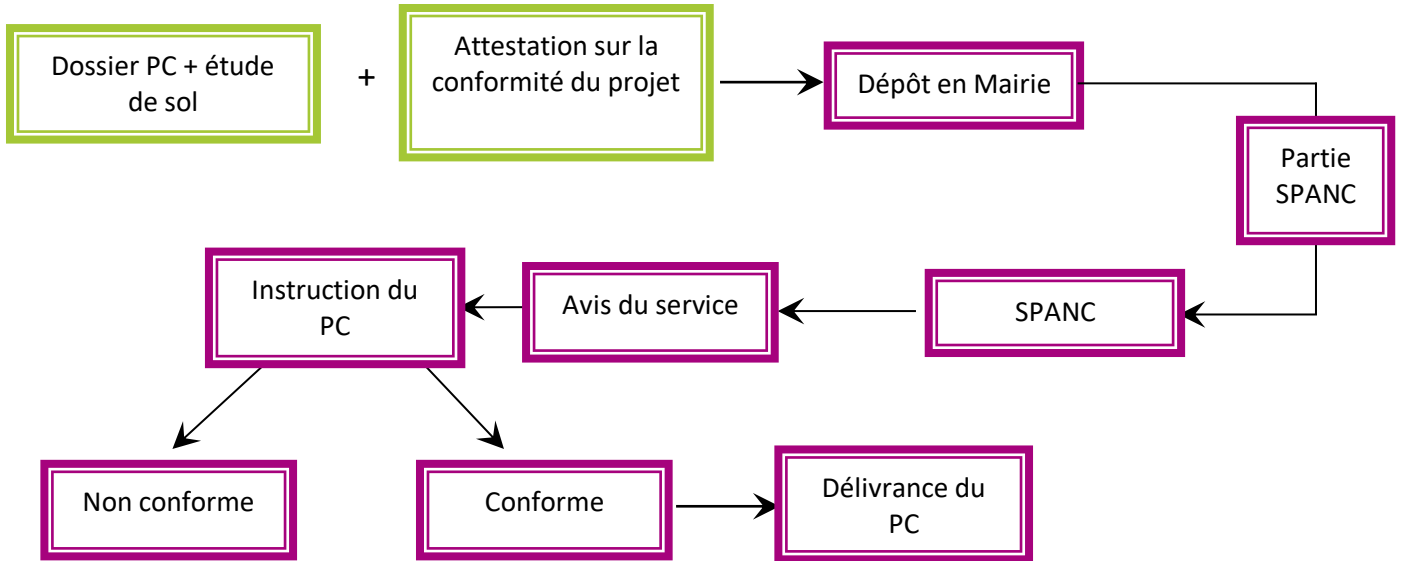
ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : elle définit les enjeux en matière de police et de gestion des eaux, et le rôle des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- Loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010.
- Articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux services d'assainissement municipaux.
- Articles L.1331-1 à L.1331-16 du Code de la santé publique relatifs à la salubrité des immeubles.
Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (JO du 8 juin 1994) : Les articles 1 à 5, 8 à 17 et 25 à 26 sont désormais codifiés dans le CGCT, articles R.2224-6 à R.2224-22.
- Articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT (issus du décret n°2000-237 du 13 mars 2000) relatifs aux redevances d'assainissement.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 (JO du 9 Octobre 2009) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ qui abroge l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 (JO du 9 Octobre 2009) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique par les communes sur les systèmes non collectif.
- Arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 (JO du 9 Octobre 2009) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif au raccordement des immeubles aux égouts.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif : elle abroge la circulaire du 20 août 1984 modifiée relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation, ainsi que les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type (circulaire modifiée du ministre de la santé du 9 août 1978).
- Articles L.111-4 et R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation : règles de construction relatives aux bâtiments d'habitation.
- Articles L.421-3 et R.421-2 du Code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire.
- Articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'urbanisme relatifs au plan local d'urbanisme (PLU)
- Règlement sanitaire départemental de l'Isère.
- Arrêtés préfectoraux et municipaux.
- Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme ou carte communale ou Règlement National d'Urbanisme.
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

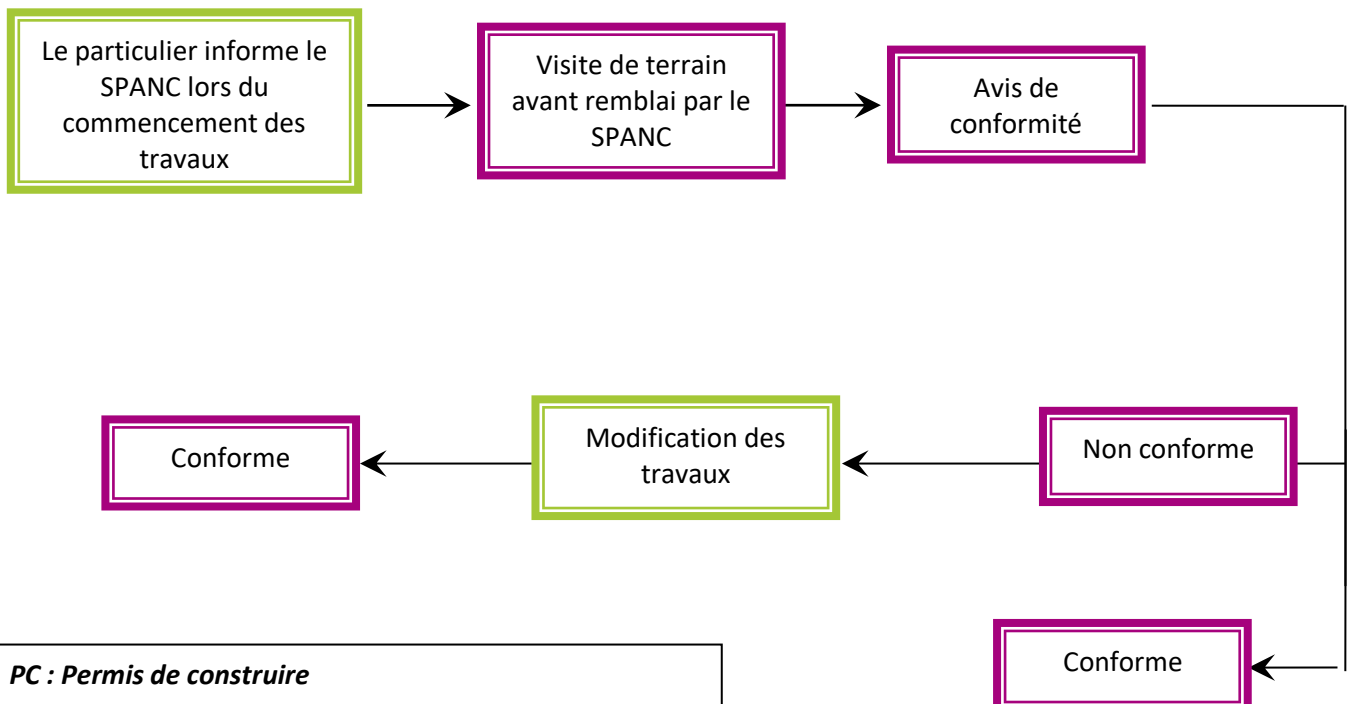
ANNEXE 3 – PROCEDURE POUR UNE INSTALLATION NEUVE



Vérification de la conception – 1^{ère} phase



Validation de la réalisation – 2^{ème} phase



PC : Permis de construire